

# **GE\_GERICHTE ATA/1451/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1451\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1451_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1451/2017 del 31 ottobre 2017

## **Regeste**

Résumé: Le recourant souffrant d'un trouble schizotypique, selon une expertise réalisée, l'intimé devait s'entourer des connaissances médicales du psychiatre pour déterminer le degré de responsabilité disciplinaire de l'intéressé, ce qui n'a pas été fait. De plus, il n'est pas possible de se prononcer a posteriori sur les capacités d'autodétermination du recourant lors des événements ayant été sanctionnés. Il n'est ainsi pas possible d'établir si et, le cas échéant dans quelle mesure, l'atteinte psychiatrique du recourant a influé sur sa responsabilité. Recours admis et constatation du caractère illicite des décisions attaquées.

## **Erwägungen**

### **E. 21**

décembre 1937 (CP - RS 311.0) en cas de psychose particulière, schizophrénie ou attente psychologique affective grave. Quant aux effets de l'irresponsabilité, on doit admettre que le délinquant déclaré irresponsable est inapte à toute faute. L'irresponsabilité déploie ainsi intégralement ses effets sur la culpabilité et sur la sanction (Laurent MOREILLON, in Robert ROTH/Laurent MOREILLON, Commentaire romand du code pénal I, 2009, p. 204). 4. a. La personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions du RCurabilis, les directives du directeur général de l'office cantonal de la détention, du directeur de Curabilis, du personnel pénitentiaire, ainsi que les instructions du personnel médico-soignant (art. 67 RCurabilis). La personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers (art. 68 RCurabilis). Sont en particulier interdits

- 7/9 - A/1335/2017 l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (let. b), ainsi que les menaces dirigées contre les différents personnels de Curabilis, les intervenants extérieurs ou des personnes codétenues et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ou à leur honneur (let. c ; art. 69 al. 1 RCurabilis).

b. Si une personne détenue enfreint le RCurabilis, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 70 al. 1 RCurabilis). Il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire (art. 70 al. 2 RCurabilis). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (art. 70 al. 3 RCurabilis). Les sanctions sont, notamment, la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à l'excès ou

l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/888/2015 du 19 septembre 2014 consid. 7b ; ATA/946/2014 du 2 décembre 2014 consid. 16). 5.

En l'espèce, l'expertise psychiatrique, réalisée en 2014 dans le cadre de la procédure pénale, relève que le recourant souffre « d'un trouble schizotypique, soit selon la classification CIM-10, d'un trouble caractérisé par un comportement excentrique et des anomalies de la pensée et des affects, ressemblant à celles de la schizophrénie, mais ne comportant aucune anomalie schizophrénique manifeste ou caractéristique à un moment quelconque de l'évolution » et « d'un trouble de la personnalité émotionnelle labile de type impulsif », qui n'a pas évolué depuis les expertises précédentes.

Au vu de cette affection, qui est susceptible d'influer sur le comportement du recourant et en particulier sa capacité à apprécier le caractère illicite de ses actes, il était nécessaire de recueillir à ce sujet l'avis du médecin psychiatre de l'unité dans laquelle se trouvait le recourant. Compte tenu du trouble schizotypique dont souffre le recourant, des doutes suffisamment importants devaient conduire le directeur de Curabilis à s'entourer des connaissances médicales du psychiatre pour déterminer le degré de responsabilité disciplinaire du recourant. L'avis d'un psychiatre était d'autant plus nécessaire que quelques jours avant la sanction du 23 mars 2017, le médecin de garde avait ordonné la libération immédiate de la cellule forte dans laquelle le recourant avait été placé.

Or et contrairement à ce que l'autorité intimée a indiqué, le psychiatre de garde était absent les 23 et 28 mars 2017, et aucune note médicale ne mentionne que l'avis du médecin remplaçant aurait été sollicité. Par ailleurs, selon le prof. I\_\_\_\_\_, il n'est plus possible de se prononcer a posteriori sur les capacités

- 8/9 - A/1335/2017 d'autodétermination du recourant lors des événements ayant été sanctionnés les 23 et 28 mars 2017. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'établir si et, le cas échéant dans quelle mesure, l'atteinte psychiatrique du recourant a influé sur sa responsabilité au sens de l'art. 19 CP, appliqué par analogie au droit disciplinaire. Cette condition, pourtant essentielle, n'ayant pas été investiguée par l'autorité intimée, celle-ci ne pouvait infliger les deux sanctions litigieuses. Les sanctions prononcées à l'encontre du recourant n'étaient donc pas conformes au droit.

En tant qu'ils sont dirigés contre les décisions des 23 et 28 mars 2017, les recours seront ainsi admis.

Dès lors que ces sanctions ont été entièrement exécutées à ce jour, il n'est matériellement plus possible de les annuler. La chambre de céans se limitera à en constater le caractère illicite (ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 8 ; ATA/666/2004 du 27 août 2004 consid. 2c). 6.

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, le recourant ayant agi en personne (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.